

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois et actes

du Président-Fondateur du M.P.R.

Président de la République,

du Congrès,

du Comité Central,

du Bureau Politique,

du Comité Exécutif,

du Conseil Législatif,

du Conseil Judiciaire

Avis et Annonces

Article 2.

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 novembre 1982.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU
WA ZA BANGA,

Général de Corps d'Armée.

Ordonnance-Loi n° 82-039 du 5 nov. 1982 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 10, 43 et 87 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Considérant la nécessité de lutter contre les exportations clandestines des matières précieuses par une libéralisation sélective de l'exploitation artisanale de ces matières ainsi que de leur circulation à l'intérieur du pays ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Mines et Energie et du Commissaire d'Etat à l'Economie, Industrie et Commerce Extérieur ;

Le Conseil Exécutif entendu,

ORDONNE :

Article 1er.

Les articles 4, 6, 7 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures sont modifiés et complétés comme suit :

«Article 4. — Nul ne peut se livrer à des investigations du sous-sol, quelle qu'en soit la finalité, sans l'autorisation du Commissaire d'Etat ayant les mines et/ou les hydrocarbures dans ses attributions, le tout sous réserve des dispositions du Chapitre IV consacré aux zones ouvertes à l'exploitation artisanale ainsi que celles du Titre VIII relatif aux hydrocarbures.

Nul ne peut se livrer à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minière, si ce n'est en vertu des droits accordés ou reconnus par l'Etat.

L'Etat confie la prospection, la recherche et l'exploitation minière à des personnes physiques ou morales ou à des organismes spécialisés qu'il peut créer à cet effet, le tout sans préjudice des dispositions du Chapitre IV consacré aux zones ouvertes à l'exploitation artisanale.

Article 6. — Les droits miniers sont accordés en vertu d'autorisations personnelles de prospection, de permis de recherche, de zones exclusives de recherches, de permis d'exploitation, de concession, de zones exclusives de reconnaissance et d'exploration, de concessions d'exploitation, le tout sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 31 ci-dessous.

Les zones exclusives de recherche et les zones exclusives de reconnaissance et d'exploitation découlent des conventions particulières.

Article 7. — Pour obtenir des droits miniers:

- a) toute personne physique doit avoir un domicile élu dans la République du Zaïre et offrir toutes garanties de moralité, le tout sous réserve des dispositions du Chapitre IV consacré aux zones ouvertes à l'exploitation artisanale ;
- b) toute personne morale doit :
 - être constituée conformément au droit positif zaïrois et avoir son siège social et administratif en République du Zaïre ;
 - veiller à ce que son objet social soit limité à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, au traitement et aux opérations connexes, en ce qui concerne le secteur minier, et à la recon-

naissance, à l'exploration, à l'exploitation, au traitement et aux opérations connexes, en ce qui concerne le secteur pétrolier, le tout dans le strict respect des dispositions de la présente Législation, des Législations particulières et leurs mesures d'exécution.»

Article 2.

Le littéra a) de l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures est modifié comme suit :

«Article 12. — La délivrance de permis de recherches est subordonnée aux conditions suivantes dans le chef du demandeur :

a) être titulaire d'une autorisation personnelle de prospection couvrant le permis de recherches demandé.»

Article 3.

L'intitulé du Chapitre IV de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures devient «DES ZONES OUVERTES A L'EXPLOITATION ARTISANALE» et comporte les articles 30 à 34.

CHAPITRE IV

«DES ZONES OUVERTES A L'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 30. — Aux conditions indiquées au présent chapitre, certains gisements d'or, de diamant ou de toute autre matière ou substance concessible déclarée précieuse, peuvent faire l'objet d'une exploitation artisanale.

Il y a exploitation artisanale, lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent les gisements ci-dessus décrits ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle au sens de la présente législation et de ses mesures d'exécution.

Dans ce cas, de tels gisements seront érigés, dans les limites d'une aire géographique déterminée, en zone d'exploitation artisanale, par voie d'arrêté du Commissaire d'Etat ayant les mines dans ses attributions, après avis du Service des Mines, du Gouverneur de Région concerné et, le cas échéant, des entreprises chargées de l'exploitation et/ou de la commercialisation de telles substances.

Le statut d'une zone ouverte à l'exploitation artisanale cesse d'office dès l'instant où le Service des Mines estime, d'après les critères indiqués à l'alinéa 2 ci-dessus, que tel gisement ne relève plus de l'exploitation artisanale, ou lorsque de nouveaux gisements ne relevant pas d'une exploitation artisanale auront été découverts.

Article 31. — A l'intérieur d'une zone ouverte à l'exploitation artisanale, mais en dehors des périmètres couverts par des titres miniers exclusifs, tout Zaïrois, personne physique, régulièrement inscrit et recensé à l'Etat Civil du ressort de la zone considérée, est autorisé à détenir et à transporter, sans autre formalité, de l'or, du diamant ou toute autre substance concessible déclarée précieuse conformément à la présente Ordonnance-Loi et ses mesures d'exécution.

Il est également autorisé, à l'intérieur de la même zone ouverte à l'exploitation artisanale, à se livrer à tous les travaux qui requièrent les opérations de recherche et/ou d'exploitation minière artisanale.

Article 32. — A l'intérieur du pays, mais en dehors des périmètres préalablement couverts par des titres miniers exclusifs, tout Zaïrois non visé par l'alinéa 1er de l'article 31 ci-dessus, ne peut, sous peine des sanctions prévues par la Loi Pénale, se livrer à l'exploitation artisanale des matières précieuses que moyennant un titre minier lui délivré par le Commissaire d'Etat ayant les Mines dans ses attributions.

Article 33. — Sous peine des mesures d'interdiction ou de déchéance du titre minier, selon le cas, les Zaïrois autorisés à exploiter les matières précieuses en vertu des articles 31 et 32 ci-dessus, ont obligation de vendre celles-ci aux sociétés ou organismes agréés ou créés à cet effet par l'Etat.

Article 34. — Les sociétés ou organismes dont question à l'article 33 ont l'obligation de permettre et de faciliter la consultation, sur place, par les agents habilités à cet effet, des services notamment des Mines, des Finances, de la Banque du Zaïre, de tout document financier ou comptable relatif à la commercialisation et à l'exportation des substances concessibles. Ces agents ont également pouvoir pour recueillir toute autre information utile à l'accomplissement de leur mission.»

Article 4.

Les modalités d'achat et de commercialisation de l'or sont déterminées par la Banque du Zaïre, en conformité avec la Législation spéciale en la matière.

Article 5.

La présente Ordonnance-Loi entre en application à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 5 novembre 1982.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU
WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance-Loi n° 82-040 du 5 Nov. 1982
portant organisation de la recherche scientifique et technique**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, ses articles 43 et 87, spécialement en ce qui concerne la création de catégories d'établissements publics;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Recherche Scientifique ;

Le Conseil Exécutif entendu ;

ORDONNE :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

La présente Ordonnance-Loi porte dispositions générales régissant l'organisation et le fonctionnement de la recherche scientifique et technologique au Zaïre.

Article 2.

La recherche scientifique et technologique a principalement pour objet de :

1° réunir sous une seule autorité, celle du Département de la Recherche Scientifique, divers Centres et Instituts de Recherche existants ou à créer dans le pays sous l'égide de l'Etat.

2° confier à cette seule autorité

- le soin d'élaborer un budget unique de la Recherche dans tous les domaines
- le soin de rassembler et répartir aux Centres de Recherche, aux Instituts de Recherche, à des chercheurs individuels, les moyens matériels et financiers provenant de diverses sources, à savoir publiques ou privées, gouvernementales ou non gouvernementales ainsi que certains dons ou libéralités
- le soin d'organiser périodiquement une large concertation au sein de la Communauté Scientifique en vue de concourir à l'élaboration des programmes de recherche en rapport avec les besoins du développement économique, social et culturel du pays
- le soin de procéder aux nominations et promotions dans le secteur de la Recherche Scientifique ;

3° promouvoir le progrès et l'application de la science et de la technologie dans le pays en fonction des besoins du développement de l'ensemble du territoire national ;

4° harmoniser et coordonner notamment au moyen des plans, programmes et budgets, toutes les activités scientifiques et technologiques nationales à effectuer ;

5° arrêter les mesures propres à faciliter la formation, le recrutement et l'emploi du personnel scientifique et technique ;

6° renforcer la participation zaïroise aux entreprises de coopération scientifique et technologique internationale, notamment, par l'échange des cadres compétents.

TITRE II

**DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES
DE LA RECHERCHE**

CHAPITRE I

**DES ORGANES DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Article 3.

Les organes du pouvoir en matière de la recherche scientifique et technologique sont :

1° le Département de la Recherche Scientifique